

**MAISON DE REPOS ANNE-SYLVIE MOUZON**  
**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**  
**(MAISON DE REPOS - AGREATION N° CA 1061**  
**ET MAISON DE REPOS ET DE SOINS - AGREATION N° VS/BRU/109)**

Rue de la Cible, 5  
1210 Bruxelles

Tél : 02/220.29.71

<b>CONVENTION</b>
-------------------

entre le C.P.A.S. et un résident admis à la maison de repos Anne-Sylvie Mouzon.

Arrêtée par le Conseil du C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode, le 18 mai 1999 et modifiée par le Conseil du C.P.A.S. le 20 juillet 1999, le 17 septembre 2009, le 21 avril 2011, le 22 octobre 2015 et le 18 avril 2019.

Approuvée par les Membres du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles Capitale, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, conformément à l'article 8 de l'arrêté du Collège réuni du 14 mars 1996 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements hébergeant des personnes âgées et l'article 41 de l'arrêté du Collège réuni du 03 décembre 2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter.

Entre les parties :

Le Centre public d'Action sociale de Saint-Josse-ten-Noode représenté par le Président du Conseil et le Secrétaire du C.P.A.S., actuellement Monsieur Luc Frémal et Monsieur Michel Denys,

et

Madame, Mademoiselle, Monsieur .....  
ou Monsieur et Madame....., agissant conjointement,  
le(s) résident(s),  
domicilié : .....  
et/ou le mandataire du (des) résident(s),

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>. Conditions générales et particulières d'hébergement**

L'établissement fournit aux résidents les services énoncés à l'article 3 de la présente convention dans le respect réciproque des conditions générales d'hébergement énoncées dans le règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est annexé à la présente convention et en fait partie intégrante.

Madame/Mademoiselle/Monsieur ..... est hébergé(e) à la maison de repos Anne-Sylvie Mouzon à partir du .....

### **Article 2. Chambre**

La chambre attribuée au(à la) résident(e) porte le numéro ....

La chambre est individuelle.

Sauf avis médical contraire, un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son mandataire et du gestionnaire de l'établissement.

Le résident a été informé que si son état de santé devait nécessiter un passage en section « M.R.S », il lui sera éventuellement demandé de changer de chambre et/ou d'étage.

En ce qui concerne les personnes désorientées, l'institution dispose de services de type « cantous ». Ceux-ci doivent permettre d'offrir un meilleur accompagnement, durant une tranche de vie, aux résidents qui sont désorientés. Ce service est actuellement situé aux 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> étages. Il nécessite donc, le cas échéant, des déplacements de et vers les autres étages.

### **Article 3. Services rendus et suppléments**

1) Le C.P.A.S. s'engage à fournir au résident l'ensemble des services suivants qui sont inclus dans le prix de la journée d'hébergement :

- le logement ;
- le chauffage, l'eau, l'électricité ;

- les repas, y compris les boissons reçues au cours de ces repas ;
- l'entretien des locaux ;
- la mise à disposition d'un lit, accessoires de lit et matériel d'incontinence liés à l'état de santé du résident ;
- la literie et son entretien ;
- l'entretien du linge personnel ;
- l'assistance dans les actes de la vie journalière ;
- les soins infirmiers nécessaires dispensés par le personnel soignant de l'institution ;
- les prestations du personnel paramédical (kiné, ergothérapie,...) prescrites et dispensées au niveau de l'établissement hormis, le ticket modérateur imposé par l'INAMI ;
- les actes médicaux dispensés par le personnel médical de l'institution hormis le ticket modérateur imposé par l'INAMI ;
- la mise à disposition d'une télévision dans les locaux de séjour ;
- l'accompagnement social ;
- l'animation et les loisirs organisés dans l'enceinte de la maison de repos;
- l'assurance couvrant la responsabilité civile, vie privée du résident.

2) Ne sont pas inclus dans le prix d'hébergement :

- le ticket modérateur imposé par l'INAMI pour les soins dispensés par le personnel médical et paramédical ;
- les frais d'hospitalisation ;
- les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques hors établissement, ainsi que ceux dispensés par du personnel non attaché à l'établissement ;
- les cotisations à l'assurance maladie invalidité ;
- les frais de coiffure et de pédicure ;
- la fourniture de prothèses diverses et de lunettes ;
- les produits de toilette personnels ;
- l'abonnement à la télédistribution et frais de raccordement ;
- les communications téléphoniques privées et la contribution pour l'abonnement et l'entretien;
- les frais de transport individuel et d'ambulance ;
- les dégradations apportées par le résident aux locaux, au mobilier et au matériel ;
- les animations extérieures libres, pour lesquelles une participation aux frais peut être demandée ;
- les médicaments ;
- les repas supplémentaires fournis à la famille.

Les soins supplémentaires à ceux fournis par l'établissement sont autorisés, à charge du résident et sous sa responsabilité.

#### **Article 4. Médicaments**

Le résident achète en principe ses médicaments à ses frais dans la pharmacie de son choix.

Il a toutefois la possibilité de donner, pour une durée déterminée, un mandat résiliable et renouvelable au Directeur pour commander ses médicaments. Un modèle de mandat figure en annexe de la présente convention.

(...)

## **Article 5. Prix de l'hébergement**

Le prix journalier est à la date de la signature de la présente convention de 50.49 EURO pour les résidents de Saint-Josse-ten-Noode et de 57.02 EURO pour les non-résidents de Saint-Josse-ten-Noode. Une réduction de 3,97 EURO par jour et par personne est accordée aux résidents vivant en couple avant leur admission. Le prix peut être indexé au maximum une fois par an selon les dispositions prévues par la loi.

Une ristourne de 0,30 EURO sur le coût du matériel d'incontinence est inscrite dans la facture de chaque bénéficiaire par journée d'hébergement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette ristourne est facturée par l'institution à l'organisme assureur du bénéficiaire.

Le prix est fixé par le Conseil de l'action sociale et approuvé par le service des prix du Ministère des Affaires économiques et peut être modifié après approbation du même service.

## **Article 6. Modalités de paiement**

1) Le prix et les suppléments facturés, sont versés mensuellement, dans les 10 jours suivant réception de la facture.

Cette somme est versée selon le cas et chacun pour ce qui le concerne par le résident, son mandataire, les débiteurs alimentaires ou le C.P.A.S. aidant, sur le compte no BE12 0910 0089 8792 ouvert au nom du C.P.A.S. de Saint-Josse-ten-Noode.

En cas de paiement en espèces, un reçu est délivré.

2) Au cas où le résident prend possession de la chambre dans le courant du mois, il est redevable alors et pour la première fois d'un montant correspondant au nombre de jours restants de ce mois.

## **Article 7. Argent de poche**

Outre ses charges mensuelles d'hébergement, le résident peut verser au gestionnaire une somme limitée destinée à couvrir ses dépenses personnelles et inviter, dans ce cas, le gestionnaire à en assurer la garde. Cette somme s'élève à ..... EURO maximum.

En cas d'intervention du C.P.A.S., le résident dispose d'une aide mensuelle destinée à ses dépenses personnelles. Cette aide est fixée par le Conseil du C.P.A.S. et s'élève actuellement à 93.25 EURO maximum. Elle peut être réduite par décision motivée du Comité Spécial de l'Action Sociale.

L'argent de poche est remis exclusivement au résident, sauf procuration signée de sa main autorisant une autre personne à le percevoir.

## **Article 8. Garantie**

Une garantie dont le montant peut atteindre 30 fois le prix journalier, suppléments non compris, peut être réclamée dans certains cas individuels sur décision du Conseil du C.P.A.S. Elle est réclamée d'office lorsque le résident et ses débiteurs alimentaires refusent de communiquer les renseignements nécessaires à l'estimation de leurs ressources.

Dans ce cas, cette garantie est placée sur un compte bancaire ou postal ouvert au nom du résident, en mentionnant son affectation : « garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident ».

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés. Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties et moyennant production soit d'un accord écrit conclu entre les parties, établi postérieurement à la conclusion de la convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droit, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus en vertu de la convention.

### **Article 9. Dépôt de biens et valeurs**

Il est interdit à l'établissement d'exiger ou d'accepter du résident que celui-ci lui confie soit à l'admission, soit ultérieurement, la gestion de son argent et de ses biens ou leur dépôt ; cette interdiction vaut également pour le personnel de l'établissement.

Toutefois, les biens et valeurs pourront être confiés en dépôt conformément aux dispositions de l'article 60, par.8, de la loi organique qui prévoit que le Conseil de l'action sociale organise par voie de règlement d'ordre intérieur (Règlement d'ordre intérieur du CPAS, chapitre VI, art 53 à 65, consultable sur le site du CPAS, [www.cpas-saintjosse.irisnet.be](http://www.cpas-saintjosse.irisnet.be) //Règlement, budgets et comptes // Règlement d'ordre intérieur du CPAS) le dépôt, la garde et la restitution des valeurs qui peuvent lui être confiées. Le Receveur du C.P.A.S.est chargé d'accepter le dépôt ou désigne éventuellement en accord avec le Secrétaire, les personnes qui sont chargées sous sa responsabilité, de recevoir, de garder ou de restituer ces dépôts.

Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de disparition d'argent et d'objets de valeur non confiés en dépôt.

### **Article 10. Intervention financière de la personne hébergée en cas d'hospitalisation ou d'absence**

En cas d'hospitalisation ou d'absence annoncée d'une durée ininterrompue supérieure à 7 jours, le prix de la journée sera ramené à 13,63 EURO (montant à la date de la signature de la présente convention), à titre de garde de lit.

### **Article 11. Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

### **Article 12. Conditions de résiliation de la convention**

#### 1) Forme :

La résiliation se fait soit par écrit recommandé à la poste, soit par écrit avec accusé de réception, deux jours ouvrables avant la prise en cours des délais prévus ci-dessous.

La résiliation par le gestionnaire doit être motivée ; à défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

## 2) Délais :

Préalablement à l'admission, le résident ou son mandataire peut résilier la convention sans frais, à condition d'en prévenir le gestionnaire par lettre recommandée, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la signature du contrat.

Le premier mois sert de période d'essai. Durant cette période, les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis d'au moins 7 jours.

Au terme de cette période d'essai, la convention peut être résiliée en observant un délai de préavis, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 19 al.3 du règlement d'ordre intérieur. Ce délai ne peut être inférieur à 60 jours en cas de résiliation par le gestionnaire. Il est de 30 jours en cas de résiliation par le résident ou son mandataire.

Si le médecin traitant estime que la santé du résident est telle que des soins particuliers sont définitivement requis dans un établissement spécialisé, le gestionnaire s'engage à prolonger le délai de préavis à raison du temps nécessaire pour trouver cet établissement spécialisé ou de commun accord écrit avec le résident ou son mandataire, à le raccourcir, s'il y va de l'intérêt du résident pour autant que la continuation de l'hébergement de la personne âgée concernée ne présente pas, sur la base d'une attestation établie par ce médecin traitant, un danger grave pour elle-même ou pour les tiers. Par ailleurs le gestionnaire peut, de commun accord écrit avec le résident ou son mandataire, décider de le raccourcir s'il y va de l'intérêt du résident.

En cas de résiliation pour raison médicale, le délai de préavis, dans le chef du résident, ne peut être supérieur à 15 jours.

En cas de décès du résident, un délai de préavis de 15 jours commence à courir d'office le jour du décès.

Dans ces deux cas, les parties peuvent, toutefois, convenir de réduire ce délai de préavis et de limiter l'obligation de payer le prix journalier à la période d'occupation réelle des locaux.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est pas tenu de prester ce préavis jusqu'à son terme.

## 3) Indemnités :

Le résident ou son mandataire qui résilie la convention sans respecter le délai de préavis paiera au gestionnaire une indemnité correspondant au prix des journées d'hébergement couvrant la durée du préavis fixé.

De plus, si à l'expiration du délai de préavis, les locaux n'ont pas été libérés, le gestionnaire est autorisé à le faire aux frais du résident, de son mandataire ou de son ayant droit.

Dans tous les cas, l'obligation de payer le prix journalier d'hébergement subsiste tant que les locaux occupés ne sont pas libérés, toute semaine entamée devant être entièrement payée.

### **Article 13. Etat des lieux**

L'état des lieux de la chambre qu'occupera le résident figure en annexe à la présente convention.

Tout dégât causé aux locaux ou au mobilier sera réparé aux frais du résident ou de son mandataire et sera porté en compte.

### **Article 14. Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que du commun accord des parties, sauf pour ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 5.

### **Article 15. Clauses particulières**

Litige :

Tout litige concernant l'exécution de la convention est de la compétence des tribunaux civils de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le ..... en autant d'exemplaires que de parties.

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire de la convention ainsi que de ses 4 annexes (ROI, état des lieux, procédure de plaintes et projet de vie) et en avoir pris connaissance.

Le(s) résident(s)  
et/ou son mandataire,

Le C.P.A.S.

Le Secrétaire,

Le Président,





Annexe : Mandat médicaments

Cachet de la communauté	cachet de la pharmacie
-------------------------	------------------------

Bruxelles,

Par le présent mandat

Mr. Marc BOUTEILLER, directeur de la maison de repos et de soins située rue de la Cible 5 à 1210 Bruxelles  
est mandaté par

Né(e) le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_

Hébergé(e) dans la communauté mentionnée ci avant, pour pouvoir commander en son nom des médicaments nécessaires à ses soins.

Le présent mandat permet au mandataire de justifier de ses pouvoirs vis-à-vis du pharmacien choisi et permet à ce pharmacien d'effectuer la dispensation habituelle de médicaments nécessaires aux soins du mandant précité durant son hébergement dans la communauté. Ce mandat est résiliable et renouvelable.

Le mandant :

- Souhaite recevoir ses médicaments tels quels
- Souhaite recevoir ses médicaments (1), reconditionnés par moment de prise tels que prévu dans l'arrêté Royal du 24 septembre 2012 établissant les règles à la préparation de médication individuelle (PMI).

IL/elle confirme avoir reçu toute information utile relative à la PMI et donne son accord pour la constitution d'un dossier de suivi de soins pharmaceutiques comprenant notamment le schéma d'administration.

Fait à Saint-Josse-ten-Noode, en trois exemplaires. Un pour le mandant, un pour le mandataire et un pour le pharmacien.

Signatures :

---

(1) Pour autant que ces médicaments se prêtent au processus PMI et/ou font partie de l'assortiment PMI.